



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau développement agricole et chambres
d'agriculture
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDPE/2015-823
25/09/2015**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDEA/C2009-3123 du 07/12/2009 : habilitation des organismes de conseil pour le système de conseil agricole

DGPEI/SSAI/C2007-4031 du 25/04/2007 : Habilitation des organismes de conseil pour le système de conseil agricole

DGPAAT/SDEA/C2009-3003 du 21/01/2009 : habilitation des organismes de conseil pour le système de conseil agricole

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Habilitation par les DRAAF DAAF des organismes de conseil pour le système de conseil agricole (SCA).

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction technique précise les conditions d’habilitation à compter du 1er janvier 2015 des organismes de conseil dans le cadre du système de conseil agricole (SCA) prévu par les articles 12 à 15 du règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Textes de référence : Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil

Règlement d’exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d’application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité

Pour simplifier la lecture de la présente instruction technique, le mot « DRAAF » englobe la DRIAAF (Direction régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) et les DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt).

1 Le contexte réglementaire

Le Système de Conseil Agricole (SCA) vise à permettre l'accès volontaire à tout exploitant agricole à des organismes de conseil agréés, proposant une offre de conseil d'une qualité suffisante en matière de gestion des terres et des exploitations. Il est facultatif pour les exploitants, mais sa mise en place est obligatoire pour les États membres.

L'objectif du SCA est de « *mieux sensibiliser les bénéficiaires, d'une part, au lien entre les pratiques agricoles et la gestion des exploitations et, d'autre part, aux normes environnementales, au changement climatique, aux bonnes conditions agricoles des terres, à la sécurité des aliments, à la santé humaine, animale et végétale et au bien-être animal* ».

Le SCA est géré par des organismes publics désignés et/ou des organismes privés. Toutefois, « *il importe que ce système de conseil agricole n'ait aucune incidence sur les obligations et les responsabilités des bénéficiaires à l'égard de ces normes* ». Cela implique que les États membres doivent établir une distinction entre le service de conseil et les contrôles. Par ailleurs, les conseillers opérant dans le cadre du SCA doivent posséder les qualifications requises et suivre des formations régulières.

Jusqu'à présent (et depuis 2007), le champ obligatoire du SCA était limité aux seules exigences de la conditionnalité (exigences réglementaires en matière de gestion -ERMG- et normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres -BCAE-). Dans le cadre de la réforme de la PAC 2015-2020, le champ du SCA a été élargi à plusieurs thèmes obligatoires ou optionnels (cf article 12 du règlement (UE) n°1306/2013). L'existence d'une liste de thèmes optionnels dans la réglementation exclut par ailleurs d'inclure dans le champ national du SCA d'autres thèmes que ceux mentionnés dans la réglementation.

NB : Les habilitations d'organismes de conseil dans le cadre du SCA sont indépendantes de la procédure de sélection des organismes de conseil réalisée dans le cadre de la mesure 2 du PDR (Programme de Développement Rural). Cela implique entre autres que l'habilitation accordée dans le cadre du SCA ne permet pas, en elle-même, de bénéficier automatiquement du soutien financier prévu par l'article 15 du règlement (UE) n°1305/2013.

2 Le système de conseil agricole en France à compter de 2015

2.1 Définitions

On entend par :

- réseau « SCA » : un ensemble d'organismes de conseil qui mettent en œuvre des actions communes (formation des agents, actions d'information des agriculteurs, mutualisation de référentiels...) afin de viser une meilleure qualité du service aux agriculteurs. L'ensemble des compétences de ces organismes doit permettre, par leur complémentarité, de conseiller les agriculteurs sur l'ensemble des champs couverts par le SCA et pour tous les types de production de la zone de couverture du réseau.

- conseil : dans le cadre de cette instruction, le conseil est défini comme étant la réalisation (ou la mise à jour) d'un diagnostic portant sur tout ou partie du champ SCA et débouchant sur des préconisations ou des propositions d'alternatives. Il peut être individuel ou collectif. Dans les deux cas, il doit être réalisé lors d'un rendez-vous physique entre le conseiller SCA et l'exploitant (ce qui exclut donc le conseil par téléphone,

l'envoi de document par mail à une liste d'exploitants...).

- conseiller « spécialisé » : personne directement en contact avec les exploitants et disposant des compétences nécessaires, à savoir un niveau de formation suffisant et/ou justifiant d'une expérience professionnelle sur chaque thème faisant partie de son champ de spécialisation afin d'être en mesure de délivrer du conseil et pas seulement une information réglementaire. Il peut intervenir sur un nombre illimité de thèmes (et de domaines conditionnalité) sous réserve dans chaque cas qu'il dispose des compétences nécessaires.

- conseiller « généraliste » : personne directement en contact avec les exploitants, apte à apporter un premier niveau de conseil global sur l'ensemble des thèmes SCA et pour lequel il n'est pas exigé de disposer des compétences nécessaires sur chaque thème. Il justifie de compétences horizontales, telle que la conduite du changement, lui permettant d'intervenir dans une logique d'approche système de l'exploitation, notamment en lien avec l'agro-écologie. Il n'est toutefois pas autorisé à délivrer une attestation SCA prise en compte pour l'analyse de risque conditionnalité ou pour une validation du premier niveau d'exigence dans le cadre de la certification environnementale.

2.2 Champ du SCA

Le SCA s'inscrit pleinement dans le projet agro-écologique pour la France. En effet, au travers des thématiques proposées dans la réglementation, le SCA constitue un outil pertinent pour faire évoluer l'approche du conseil agricole pour mieux diffuser les principes de l'agro-écologie au travers d'une mise en réseau de compétences variées. Ainsi, la France a retenu, outre les thèmes obligatoires, les thèmes optionnels en lien avec ce projet. L'ensemble de ces thèmes permet d'aborder les principes de base de l'agro-écologie (biodiversité et diversification, interactions biologiques, autonomie vis-à-vis des intrants, reconception des systèmes de production) et de couvrir les problématiques associées : réduction des pollutions, alternatives aux intrants, amélioration des résultats économiques des exploitations... Seuls les thèmes relatifs à la gestion des risques et aux exigences minimales pour les mesures agro-environnementales et climatiques -MAEC- et l'agriculture biologique dans le cadre du développement rural (dispositions relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires) n'ont pas été retenus.

Les thèmes retenus sont donc :

- l'ensemble des thèmes obligatoires, à savoir :
 - les ERMG et les BCAE portant sur la conditionnalité (couvertes en France par le SCA depuis 2008) ;
 - les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (verdissement) et le maintien de la terre en condition agricole ;
 - les mesures concernant les exploitations agricoles prévues dans le programme de développement rural et relatives à la modernisation des exploitations, au renforcement de la compétitivité, à l'intégration dans les filières, à l'innovation, à l'orientation vers le marché et à la promotion de l'entrepreneuriat ;
 - les exigences définies au niveau de l'exploitation provenant de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
 - les exigences définies au niveau de l'exploitation provenant de l'application de la Directive 2009/128/CE à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles aux cultures ;
- et les thèmes optionnels suivants :
 - la promotion des conversions d'exploitation (y compris à l'agriculture biologique) et la diversification de leurs activités économiques ;
 - les informations sur les actions relatives à l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci, et sur les actions relatives à la biodiversité et à la protection des eaux.

Compte tenu des modifications sensibles intervenues en matière de conditionnalité et de verdissement, une attention particulière devra être portée sur ces deux thèmes par les organismes de conseil agricole souhaitant être habilités au sein d'un réseau « SCA » afin d'accompagner les exploitants agricoles dans leurs démarches.

2.3 Description du conseil apporté par un réseau « SCA »

Pour ce qui concerne les **exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres portant sur la conditionnalité**, le SCA vise à permettre aux agriculteurs d'intégrer au mieux sur leur exploitation les exigences qui portent sur la conditionnalité et, le cas échéant, de faire évoluer leurs pratiques en conformité avec la réglementation.

Pour ce qui concerne les **pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (verdissement) et le maintien de la terre en condition agricole** visé à l'article 4 paragraphe 1 point c) du Règlement (UE) 1307/2013 (dans le cadre de l'admissibilité), le SCA vise notamment à permettre aux agriculteurs d'intégrer au mieux sur leur exploitation les exigences qui portent sur le verdissement et, le cas échéant, de faire évoluer leurs pratiques. Pour cela, il propose aux exploitants agricoles un dispositif de conseil (diagnostic et prescriptions) individuel ou collectif couvrant l'intégralité du champ du verdissement (diversification des assolements, maintien des prairies permanentes, présence de surfaces d'intérêt écologique) qui peut être complété par des services supplémentaires d'informations et de formation.

Pour ce qui concerne les **mesures concernant les exploitations agricoles prévues dans le programme de développement rural et relatives à la modernisation des exploitations, au renforcement de la compétitivité, à l'intégration dans les filières, à l'innovation, à l'orientation vers le marché et à la promotion de l'entrepreneuriat**, le SCA vise à permettre aux agriculteurs de s'inscrire au mieux dans l'amélioration des performances économique et environnementale de leur exploitation. Pour cela, il propose aux exploitants agricoles un dispositif de conseil (diagnostic et prescriptions) individuel ou collectif couvrant à la fois l'évolution des systèmes de production (lien entre atelier végétal et animal, diversification, gestion des couverts...), la modernisation des exploitations d'élevage (bâtiments, gestion des effluents, amélioration des conditions de travail, autonomie du cheptel), la double performance dans le secteur végétal (réduction et maîtrise de l'emploi des intrants, gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, soutien aux filières spécifiques en déprise), l'amélioration de la performance énergétique (économie d'énergie, production d'énergie renouvelable), l'inscription dans une démarche agro-écologique (en particulier dans le cadre d'un Groupement d'intérêt économique et environnemental).

Pour ce qui concerne les enjeux environnementaux en lien avec l'agriculture, ces derniers sont de mieux en mieux ciblés et appréhendés. Ils concernent notamment la protection des ressources et des milieux (qualité de l'eau, gestion quantitative de l'eau, préservation des sols agricoles et de la qualité de l'air...), la préservation de la biodiversité sauvage et domestique et l'atténuation du changement climatique ainsi que l'adaptation à ces effets.

Pour répondre à ces enjeux, le défi est de concevoir et mettre en oeuvre des systèmes de production dont le principe est de s'appuyer le plus possible sur les écosystèmes naturels et les régulations qu'ils offrent tout en assurant leur pérennité. Le SCA constitue un outil pertinent pour faire évoluer l'approche du conseil agricole pour mieux diffuser ce principe qui vise à réduire l'utilisation des intrants extérieurs (produits phytopharmaceutiques, engrais minéraux, énergie...) et à utiliser au maximum les fonctionnalités des écosystèmes comme facteur de production et de compétitivité. Il concourt notamment à la promotion de la protection intégrée des cultures.

Le SCA vise ainsi à sensibiliser les agriculteurs et à leur apporter des ressources pour concevoir des stratégies et des itinéraires techniques permettant d'améliorer les performances environnementale et économique des exploitations. Le SCA pourra ainsi faire la promotion des outils de politique publique qui concourent à ces objectifs (MAEC, Réseau DEPHY, certification environnementale des exploitations agricoles, portail de la protection intégrée des cultures *EcophytoPIC*, GIEE...) et pourra s'appuyer sur les outils développés dans ce cadre par le Ministère, comme l'outil de diagnostic agro-écologique des exploitations, sans toutefois que l'utilisation de celui-ci fasse l'objet d'une facturation spécifique. L'accompagnement pourra rechercher une réduction des charges en intrants, une meilleure rémunération des productions, une diversification des activités économiques (vente directe, transformation à la ferme, production d'énergie renouvelable dont la méthanisation, activité non agricole...). Le SCA devra informer les agriculteurs souhaitant s'engager vers des systèmes de production agro-écologique, mais qui n'en

maîtrisent pas les pratiques¹.

Les axes d'information porteront plus particulièrement sur :

- Les relations entre agriculture et **biodiversité**, dans ses 3 dimensions de diversité : ressources génétiques, des espèces et des écosystèmes. Elles doivent être perçues en terme de synergies : l'agriculteur possède, par les pratiques qu'il met en œuvre, les clefs du maintien de la biodiversité en milieu agricole et celle-ci doit être considérée comme un outil au service d'une agriculture économiquement performante et respectueuse de l'environnement. Par exemple, le conseil peut s'appuyer sur les désormais nombreuses techniques de biocontrôle et de lutte biologique pour justifier la préservation et même le renforcement de la biodiversité en milieu agricole. La présence d'infrastructures agro-écologiques, en bordure de parcelles cultivées, favorise la présence d'êtres vivants variés, en particulier divers auxiliaires de lutte contre les parasites et les ravageurs et, judicieusement placées, constituent une trame verte et contribuent ainsi au déplacement des espèces. Un autre exemple de synergie entre pratiques agricoles et préservation des écosystèmes est celui des interactions entre les pollinisateurs et le rendement de nombreuses productions végétales. La diversification à l'échelle des couverts et des parcelles cultivées se traduit quant à elle par l'allongement des rotations et notamment l'introduction des légumineuses contribuant à une réduction de l'utilisation des intrants.
- La promotion auprès des agriculteurs de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, telle que définie à l'**annexe III de la Directive 2009/128/CE**, prenant en compte toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques. Ne recourant aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions qu'à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, la lutte intégrée réduit ou limite au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement.
Le SCA doit apporter des ressources à l'agriculteur pour concevoir des stratégies et des itinéraires techniques contribuant à placer les plantes cultivées dans les meilleures dispositions pour résister à l'ensemble de leurs bio-agresseurs et à limiter l'apparition et le développement de ceux-ci.
Le SCA doit fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de réduire ces risques.
Le SCA se distingue du conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires défini au L254-1 et L254-2 du Code rural et de la pêche maritime qui propose, recommande ou préconise à titre individuel ou collectif, une méthode de lutte contre les organismes indésirables et nuisibles aux végétaux comprenant l'utilisation d'au moins un produit phytosanitaire (définition extraite de l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime « organisation générale », concernant le conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires). Le SCA est beaucoup plus global et préventif.
- La bonne gestion de l'azote. Elle doit porter à la fois sur les pratiques de fertilisation (calcul prévisionnel, pilotage en cours de campagne, fractionnement), sur la bonne gestion des effluents d'élevage et sur la gestion de l'interculture.
- Les pratiques contribuant à réduire les émissions de GES et à accroître le stockage de carbone dans le cadre de l'atténuation du **changement climatique**. Une majorité de ces pratiques contribue également aux enjeux relatifs à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la bonne gestion des intrants. Les principaux leviers d'atténuation mobilisables sont les suivants : diminution des apports de fertilisants minéraux azotés, développement des légumineuses, stockage du carbone dans le sol et la biomasse, protection des prairies permanentes, autonomie fourragère, valorisation des haies, agroforesterie, valorisation des effluents pour produire de l'énergie et réduction de la consommation d'énergie fossile, substitution des produits énergivores par des biomatériaux (*cf étude « Quelle contribution de l'agriculture française à la réduction des émissions de GES », INRA, Juillet 2013*).

¹ article L.1 du code rural et de la pêche maritime « Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

- Les pratiques contribuant à une meilleure capacité d'adaptation aux impacts présents et à venir liés au changement climatique. Il pourra être proposé dans ce cadre, l'analyse des risques et des vulnérabilités spécifiques à l'exploitation, au territoire ou à la filière, et des itinéraires techniques adaptés (promotion d'une agriculture plus efficiente en eau par exemple). Une réorientation tactique du système de production ou d'une de ses composantes pourra être abordée (nouvelles variétés, diversification d'assolement, nouvelle espèce annuelle, investissement, évolution forte des choix d'irrigation, replantation d'un verger...). Les besoins en information stratégiques devront être abordés (événements climatiques extrêmes, maladies animales et végétales...).
- L'intégration par les agriculteurs des exigences réglementaires qui visent l'atteinte du bon état des eaux (**Directive Cadre sur l'eau ou DCE**). Il s'agit en particulier des procédures et prescriptions liées aux autorisations et déclarations Loi sur l'eau pour les prélèvements et les travaux en rivière ou en zone humide, des procédures liées aux ICPE pour les installations d'élevage relevant de ce régime, en particulier concernant le stockage et l'épandage des effluents d'élevage, des programmes d'action nitrates en zone vulnérable, des prescriptions applicables dans les périmètres de protection des captages, des redevances sur les prélèvements d'eau et les élevages, ou du respect des restrictions temporaires de prélèvement en cas de sécheresse. Le SCA fera connaître par ailleurs l'état de la rivière du bassin versant de l'exploitation, les informations correspondantes étant disponibles par exemple sur <http://www.cartograph.eaufrance.fr/> ou sur l'application smartphone « qualité des rivières ».

Dans tous les cas, le conseil doit respecter les conditions suivantes :

- Toutes les prestations individuelles ou collectives de conseil fournies aux exploitants participants au SCA doivent faire l'objet d'un enregistrement écrit personnalisé (les rencontres informelles telles que les tours de plaine avec échanges non-programmés ne sont pas concernées). Aucune forme particulière n'est imposée pour cet écrit, qui doit reprendre a minima le conseil fourni et qui peut faire référence au SCA (logo, mention...). Chaque organisme du réseau « SCA » conserve un double des écrits personnalisés et datés (pendant trois ans).
- Toutes les réunions collectives doivent donner lieu à la remise d'un document spécifique propre à la session et si cela est pertinent d'une ou plusieurs fiches techniques éditées par le ministère en charge de l'agriculture. Chaque organisme du réseau « SCA » conserve un exemplaire des documents d'information (pendant trois ans).

2.4 Gouvernance

L'habilitation d'un réseau « SCA » est délivrée par la DRAAF. En cas de réseau « SCA » couvrant plusieurs régions, l'habilitation est délivrée par la DRAAF de la région sur laquelle est localisé le siège du réseau pour l'ensemble des régions, après examen et validation par les autres DRAAF concernées, en particulier la DRAAF de Bassin.

En premier lieu, la DRAAF reçoit et instruit les demandes d'habilitation. Lorsque le dossier est conforme, le DRAAF prononce l'habilitation du réseau « SCA ».

La DRAAF anime le dispositif pour répondre aux objectifs politiques définis au niveau national. Elle diffuse notamment, auprès des animateurs de réseaux habilités, les informations concernant les différentes évolutions de la conditionnalité (fiches techniques). Elle veille à la bonne intégration de l'agro-écologie dans la mise en œuvre du SCA, en lien avec la stratégie régionale de développement de l'agro-écologie. Elle veille à la bonne information et le cas échéant à la bonne participation de l'ensemble des organismes de développement agricoles impliqués dans la mise en œuvre du projet agro-écologique et susceptibles de participer à un réseau « SCA », en particulier les fédérations de CIVAM.

La DRAAF anime également le dispositif en matière de formation des conseillers des réseaux « SCA » habilités. La formation doit avant tout viser les conseillers et non les responsables de réseaux. S'agissant notamment de la conditionnalité, il est conseillé aux DRAAF d'organiser des rencontres entre les différents corps de contrôle concernés par la conditionnalité et les organismes de conseil habilités en vue d'apporter

à ces derniers une meilleure appréhension des exigences des contrôleurs lors des contrôles et des explications sur les évolutions de la réglementation. De même, les DRAAF peuvent mettre en place un dispositif de formation pour les conseillers. Cette formation peut être effectuée par la DRAAF ou être déléguée. Les DRAAF encouragent le développement des compétences « horizontales » mises en œuvre dans le cadre du conseil généraliste, pour favoriser le changement sur l'exploitation.

La DRAAF organise un suivi par un rapport d'activité annuel (annexe IV) que doit lui transmettre, au plus tard le 15 janvier N+1, chaque réseau « SCA » qu'elle a habilité. Ce suivi doit permettre le cas échéant un réexamen de l'agrément du réseau « SCA » notamment s'il établit que le niveau de qualification des conseillers du réseau « SCA » n'est plus suffisant. La DRAAF utilise également les rapports d'activité pour compléter le tableau figurant en annexe V qu'elle doit transmettre chaque année au MAAF (DGPE) au plus tard le 1er février. La DRAAF répond par ailleurs, le cas échéant, aux demandes d'information de la DGPE.

Pour renforcer la robustesse du dispositif et pallier les difficultés rencontrées (compte tenu notamment de l'augmentation de la durée de l'habilitation ainsi que de la possibilité nouvelle pour un conseiller de participer à un nombre illimité de réseaux « SCA »), ce pilotage régional est accompagné d'un pilotage à deux niveaux au niveau central :

- un suivi par des indicateurs d'activité, produits à partir d'une synthèse régionale produite par chaque DRAAF sur la base des informations recueillies dans les rapports d'activité annuels transmis par les réseaux « SCA » habilités ;
- une animation nationale (réunion, colloque...) annuelle pour exposer les politiques mises en place et / ou des exemples de résultats / réussites / méthodes exemplaires (dans le cadre du renforcement de l'échelon régional sur plusieurs politiques agricoles, notamment par des programmes régionaux de développement rural, une modalité d'association particulière des Conseils Régionaux pourra être recherchée).

A l'occasion de ce bilan annuel, des précisions et ajustements pourront être apportés à la présente instruction technique.

2.5 Conditions d'habilitation

La délivrance d'une habilitation à un réseau d'organismes de conseil (« réseau SCA ») dans le cadre du SCA est conditionnée à la présentation d'une offre de conseil couvrant l'ensemble du champ couvert par le SCA mis en place en France, et à la justification des compétences requises. Par conséquent, les organismes de conseil qui souhaitent obtenir une habilitation doivent le cas échéant se regrouper afin de disposer d'un ensemble de conseillers « spécialisés » et de conseillers « généralistes » de façon à être compétents pour l'ensemble du champ SCA.

Remarques :

- un organisme de conseil peut être habilité sans s'associer à d'autres organismes s'il est en mesure de couvrir l'ensemble du champ SCA sur ses seules ressources ;
- un organisme de conseil peut faire partie de plusieurs réseaux habilités, à condition toutefois de disposer des moyens nécessaires ; il appartient notamment aux animateurs de réseau d'établir s'il est pertinent d'accepter ou non au sein de leur réseau une structure qui serait également engagée en propre ou au sein d'autres réseaux du SCA.

L'habilitation porte uniquement sur la structure du « réseau SCA » (couverture de l'ensemble des champs SCA par des conseillers compétents) et ne constitue pas une certification. Ainsi, la forme du conseil délivré (réunions collectives, groupes de travail à effectif réduit, conseil personnalisé, etc.), les supports d'information, les logiciels de diagnostic, le conseil délivré, etc. relèvent de la seule responsabilité de l'organisme prescripteur. A ce titre, il est vivement recommandé aux organismes appartenant à un réseau habilité de disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle. L'animateur du réseau peut imposer aux différents organismes de s'assurer.

L'habilitation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date figurant sur le courrier d'habilitation transmis par la DRAAF. S'agissant d'une habilitation de réseau en cours délivrée en application de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3123 du 7 décembre 2009 et limitée au champ de la conditionnalité, elle prend fin à la date d'habilitation du réseau élargi dans le cadre du champ SCA élargi et au plus tard le

31/12/2015.

L'habilitation a une portée régionale ou pluri-régionale. Les réseaux régionaux ou pluri-régionaux sont définis au regard des 22 régions métropolitaines et des 5 départements / régions d'outre-mer.

2.6 Procédure d'habilitation

Un réseau d'organismes de conseil (ou un organisme couvrant seul l'ensemble du champ SCA) qui souhaite être habilité dans le cadre du SCA à compter de 2015 doit déposer un dossier complet auprès de la DRAAF de la région sur laquelle est localisé le siège du réseau sur la base du modèle de dossier joint à la présente instruction (annexe I) :

- il n'y a pas de date limite pour le dépôt des dossiers en DRAAF, toutefois la DRAAF met tout en œuvre pour atteindre l'objectif d'au moins un réseau habilité sur la région avant le 1^{er} décembre 2015 ;
- les pièces justificatives (diplômes, CV, attestation d'expérience signée du directeur de la structure...) pourront être demandées par les DRAAF dans le cadre de l'expertise des dossiers de demande d'habilitation.

La DRAAF pourra, sur la base d'éléments démontrant une insuffisance de moyens, refuser la participation d'un organisme au sein d'un réseau.

LA DRAAF est invitée à associer la DREAL en particulier pour l'appréciation de la conformité aux exigences définies au niveau de l'exploitation provenant de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Pour les dossiers conformes aux exigences listées ci-après, le DRAAF prononce l'habilitation en utilisant le courrier type joint à la présente instruction (annexe II). Une copie de ce courrier sera systématiquement adressée à la DGPE (3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS cedex 07).

Les conditions d'habilitation sont les suivantes :

- le demandeur doit proposer une offre de conseil couvrant, pour tous les types de productions de sa zone de couverture, l'ensemble du champ couvert par le SCA mis en œuvre en France (un organisme de conseil peut se faire habilité sans s'associer avec d'autres organismes s'il est en mesure de répondre seul à cette condition) ;
- l'offre de conseil doit être couverte par un ensemble de conseillers compétents sur l'ensemble du champ SCA (formation / expérience professionnelle). Chaque conseiller doit avoir un niveau de formation suffisant, c'est-à-dire un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2 ou bien cinq années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels (Valorisation d'Acquis d'Expérience (VAE)) ; il doit également justifier des compétences minimales sur les thèmes qui le concernent (formation et/ou expérience professionnelle spécifique) ; l'offre de conseil doit être couverte par un nombre suffisant de conseillers ;
- un conseiller peut participer à un nombre illimité de réseaux ;
- le demandeur doit présenter une fonction d'animation et de coordination spécifique au SCA veillant au respect des règles de l'habilitation pour l'ensemble du réseau ; cette fonction doit être clairement définie au sein du réseau et assurée par un seul organisme ;
- le demandeur doit s'engager à tenir compte des éventuelles évolutions réglementaires ou autres, signalées dans les documents transmis par les DRAAF, dans le cadre de la formation et des conseils délivrés ;
- le demandeur doit s'engager à respecter la confidentialité des informations ou données individuelles des exploitants ;
- le demandeur doit s'engager à faire connaître immédiatement à la DRAAF toute évolution de structure (entrées / sorties de conseillers ou organisme(s), modification de la zone d'intervention...) ainsi que les éléments justificatifs de leurs compétences (cas des entrées) ; l'annexe III permet aux réseaux de notifier aux DRAAF les changements intervenus durant la période d'habilitation ;

- le demandeur doit s'engager à notifier à la DRAAF, annuellement et au plus tard le 15 janvier N+1, un rapport d'activité de l'année N.

NB : si des modifications de la réglementation ou des orientations communautaires ou nationales étaient introduites au cours de la période de validité des habilitations (soit sur le dispositif de SCA, soit sur le champ du dispositif), toutes les habilitations en cours pourraient être remises en cause.

Pour éviter tout vide juridique entre deux habilitations, deux mois avant la date de fin d'habilitation, il appartiendra aux réseaux / organismes de conseil de transmettre un nouveau dossier de demande d'habilitation à la DRAAF.

Par ailleurs, les points suivants sont précisés :

- la DGPE ne délivre aucune habilitation. Aucun dossier ne pourra donc être transmis à la DGPE par un réseau pour avis préalable avant transmission à la DRAAF. C'est à la DRAAF, en cas de doute, d'interroger directement la DGPE ;
- concernant la constitution des réseaux, tous les montages sont envisageables, à condition que le réseau à habilitier par la DRAAF couvre tout le champ SCA et l'ensemble d'une région (de plusieurs régions le cas échéant) ;
- dans le cas de réseaux couvrant plusieurs régions, une seule habilitation doit être demandée, auprès la DRAAF de la région sur laquelle est localisé le siège du réseau « SCA »;
- un dispositif de certification du conseil n'est pas obligatoire pour l'obtention de l'habilitation. Il est toutefois souhaitable pour les organismes dans la mesure où la qualité du conseil délivré dépend de leur seule responsabilité ;
- l'habilitation délivrée par les DRAAF ne concerne pas le coût du conseil délivré pour l'exploitant, le délai pour réaliser la prestation de conseil, et la forme du conseil délivré. Le coût de la prestation relève de la contractualisation entre l'exploitant et l'organisme de conseil qu'il choisit. Le SCA ne bénéficie pas de financement dédié ;
- un organisme de conseil qui n'obtiendrait pas l'habilitation SCA peut toutefois délivrer du conseil, sur les thèmes qu'il souhaite. Toutefois, les agriculteurs qui bénéficieront de ce conseil ne pourront pas prétendre à une baisse de pression de contrôles conditionnalité ou obtenir le premier niveau de certification environnementale ;
- en dehors du rapport d'activité annuel, les réseaux pourront être amenés à apporter d'éventuels compléments d'information, suite à une demande ponctuelle de la DGPE, sans que cela n'engage les organismes de conseil à de nouveaux développements.

3 SCA et pression de contrôle conditionnalité

La réglementation communautaire permet aux États membre « *d'améliorer l'échantillonnage aux fins des contrôles sur place liés à la conditionnalité en autorisant à tenir compte, dans l'analyse des risques, de la participation du bénéficiaire au système de conseil agricole* ». Cela implique toutefois, pour les agriculteurs concernés, que le conseil qui leur a été délivré a porté a minima sur la conditionnalité.

Lorsque cette possibilité est utilisée, l'État membre doit toutefois être en mesure de démontrer que les agriculteurs qui participent au système de conseil agricole et bénéficient d'un conseil sur la conditionnalité présentent moins de risques que ceux qui n'y participent pas ou ne bénéficient pas d'un conseil sur la conditionnalité.

Par conséquent, s'agissant de la sélection des contrôles conditionnalité, la transmission d'une attestation établie pour une exploitation dans le cadre du SCA peut être prise en compte, pour une seule campagne, dans l'analyse de risques pour un ou plusieurs des sous-domaines de la conditionnalité. L'exploitation demeure néanmoins dans l'assiette soumise à tirage aléatoire.

Les échantillonnages qui seront réalisés pour les contrôles conditionnalité tiendront compte de la participation au SCA selon les modalités suivantes :

- un exploitant engagé dans le SCA établit en année N, sur la base d'un document type transmis par le réseau SCA, un auto-diagnostic de son exploitation sur le ou les sous-domaines de contrôle

- pour lesquels il souhaite bénéficier d'une baisse de risque dans le cadre de la conditionnalité ;
- si sur cette base, il estime ne présenter aucune anomalie au titre d'un ou plusieurs sous-domaines de la conditionnalité, il demande à un conseiller appartenant à son réseau SCA de valider son auto-diagnostic sur le ou les sous-domaines retenus ;
- le conseiller, sur la base d'un entretien avec l'exploitant, de ce qu'il connaît de l'exploitation et des pratiques de cet exploitant, voire d'un tour de plaine, atteste :
 - o que l'exploitant a bien réalisé son auto-diagnostic ;
 - o qu'il présente un risque moindre en matière de conditionnalité, pour le ou les sous-domaines concernés ;
- le document en annexe VI est alors complété, cosigné par l'exploitant et le conseiller, puis remis à l'exploitant qui le transmet à la DDT(M) du siège de l'exploitation.

De son côté, la DDT(M) transmettra une copie du document à chaque organisme de sélection responsable des analyses de risque des sous-domaines conditionnalité concernés.

Pour chaque sous-domaine, ces documents seront alors pris en compte :

- soit pour l'analyse de risque de l'année si elle n'a pas encore été réalisée au moment de la réception du document,
- soit l'année suivante si l'analyse de risque a déjà été effectuée et que la campagne de contrôles est commencée.

Dans ce cadre, il sera demandé aux services déconcentrés et aux réseaux d'établir pour chaque sous-domaine un calendrier indicatif permettant une bonne adéquation des périodes de validation et de mise en œuvre de l'analyse de risque. Pour une campagne donnée, la baisse du risque sera encadrée au niveau national par l'instruction technique traitant des contrôles relatifs à la conditionnalité des aides de la campagne en question.

Les règles de la conditionnalité et les exploitations évoluant d'une année sur l'autre, un auto-diagnostic validé n'est pris en compte dans l'analyse de risque « conditionnalité » que pour une seule campagne. Un même exploitant peut toutefois bénéficier plusieurs années de suite de cette souplesse, à la condition de faire valider son auto-diagnostic tous les ans (lorsque pour le sous-domaine concerné, ni la réglementation conditionnalité, ni l'exploitation n'ont évolué, la validation est délivrée par l'organisme de conseil sans entretien approfondi).

4 SCA et certification environnementale

La certification environnementale des exploitations agricoles, issue du Grenelle de l'environnement, est une certification encadrée par l'État pour identifier les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement.

Les textes réglementaires ont été finalisés en 2011. Ils inscrivent dans le code rural et de la pêche maritime le principe d'une certification environnementale graduée dont le plus haut niveau est dit de « haute valeur environnementale » ou HVE. Ils créent également une mention valorisante pour les produits, transformés ou non, issus d'une exploitation de « haute valeur environnementale ».

La certification environnementale concerne les thématiques biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et gestion de la ressource en eau. Elle est conçue selon une logique de certification progressive de l'ensemble de l'exploitation.

Le dispositif s'articule ainsi selon trois niveaux. Le premier niveau correspond au respect des exigences environnementales de la conditionnalité et à la réalisation par l'agriculteur d'une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel du niveau 2 ou au regard des indicateurs du niveau 3. Il est validé par un organisme habilité dans le cadre du système de conseil agricole et constitue un prérequis pour accéder, le cas échéant, aux niveaux supérieurs du dispositif. Il peut être pris en compte, pour une seule campagne, dans l'analyse de risques pour un ou plusieurs des sous-domaines de la conditionnalité (par la transmission par l'exploitant du document en annexe VI dûment rempli).

Le SCA constitue donc un outil pertinent pour sensibiliser et engager les agriculteurs dans une dynamique de progrès environnemental leur permettant par la suite de valoriser ces efforts au travers d'une certification de leur exploitation.

5 SCA et communication auprès des exploitants

La communication concernant le SCA auprès des exploitants agricoles est réalisée par différentes voies :

- chaque DRAAF met à jour la liste des réseaux habilités sur sa région à disposition des agriculteurs via son site internet (ainsi qu'un document papier consultable dans les locaux de la DRAAF) ;
- la DRAAF communique par ailleurs au MAAF le lien renvoyant à cette liste régionale ; le MAAF constitue sur son site internet une page nationale listant l'ensemble des liens renvoyant à chaque liste régionale des réseaux habilités publiées sur le site de chaque DRAAF ;
- la DRAAF complète l'information des animateurs de réseaux habilités concernant les différentes évolutions de la conditionnalité (fiches techniques) ou relatives aux autres thèmes SCA ;
- la DRAAF peut mettre en place une communication spécifique sur le SCA si elle le souhaite, en particulier en lien avec le projet agro-écologique et la certification environnementale des exploitations ;
- les réseaux habilités peuvent également communiquer de leur propre initiative.

Vous voudrez bien rendre compte sous le présent timbre des difficultés d'application rencontrées.

La Directrice générale de la performance économique et
environnementale des entreprises

signé

Catherine GESLAIN LANEELLE

ANNEXE I - DEMANDE D'HABILITATION - RENSEIGNEMENTS ET PIÈCES À FOURNIR

Les réseaux qui souhaitent être habilités dans le cadre du dispositif communautaire de conseil agricole doivent **transmettre à la DRAAF de la région sur laquelle est localisé le siège du réseau un dossier complet comportant l'ensemble des informations listées ci-après et regroupées par thème**. Aucun dossier incomplet ne sera étudié. Les adresses des différentes DRAAF sont disponibles sur le site internet du MAAF.

Le dossier déposé devra être daté et signé par les représentants de chaque organisme du réseau ainsi que par l'animateur du réseau.

Par ailleurs, le dossier déposé en DRAAF devra comporter, avant les signatures, la mention suivante :

« Nous attestons de l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier de demande d'habilitation.

Le réseau s'engage à ce que chaque conseiller participe effectivement au réseau de Conseil et que la disponibilité des conseillers par thème SCA soit réelle et suffisante.

Le réseau s'engage à formaliser une réponse (validation de l'attestation de participation au SCA ou refus argumenté) auprès de tout exploitant agricole engagé avec le réseau dans le SCA et ayant communiqué au réseau un auto-diagnostic de son exploitation pour un ou plusieurs sous-domaines de la conditionnalité.

Le réseau s'engage à fournir avant le 15 janvier de chaque année qui suit son habilitation le tableau de rapport d'activité qui lui a été transmis par la DRAAF pour ce qui concerne l'année écoulée et, le cas échéant, à répondre à toute demande d'information complémentaire ponctuelle.

Le réseau s'engage à respecter la confidentialité des informations ou données individuelles des exploitants.

Le réseau s'engage à tenir compte des éventuelles évolutions réglementaires ou autres, signalées dans les documents transmis par les DRAAF, dans le cadre de la formation et des conseils délivrés.

Le réseau s'engage à tenir compte des ajustements qui pourront être apportés au dispositif à l'occasion des bilans annuels et qui seront transmis par la DRAAF.

Nous sommes informés que le non-respect de nos engagements remet en cause l'habilitation qui pourrait nous être accordée ».

Les dossiers sont à transmettre à la DRAAF de la région. Si le réseau couvre plusieurs régions, le dossier d'habilitation doit être transmis à la DRAAF de la région sur laquelle est localisé le siège du réseau pour l'ensemble des régions.

I - PRÉSENTATION DU RÉSEAU DE SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE

* Nom et coordonnées de chacun des organismes membres du réseau (adresse postale, téléphone, fax et mail), avec nom et coordonnées du représentant de chaque organisme

* Formes juridiques de chacun des organismes membre du réseau (préciser si ces organismes sont assurés)

* Nom et coordonnées de la personne ressource, mandatée pour formaliser le dossier de candidature, animer le réseau et le représenter auprès de la DRAAF

* Organisation du réseau : organigramme de chacun des organismes, schéma organisationnel, modalités d'animation inter-organismes et modalités de coordination des organismes au sein du réseau

* Le réseau a-t-il déjà bénéficié d'une habilitation avant 2015 ?

* Zone géographique couverte par le réseau (une ou plusieurs régions - l'ensemble du champ du système de conseil agricole doit être couvert sur l'ensemble de la zone)

NB : si la zone géographique couvre plusieurs régions administratives, il faut déposer un seul dossier auprès de la DRAAF de la région sur laquelle est localisé le siège du réseau

* Description des modalités de gestion et de partage des informations au sein du réseau (description des outils communs utilisés...)

II – COUVERTURE DES CHAMPS THÉMATIQUES ET SERVICES PROPOSÉS

* Description des prestations offertes aux agriculteurs, en précisant leur modalité (face à face, conseil téléphonique, prestations en groupe, etc.).

* Pour chacune des rubriques mentionnées ci-dessous, indication de(s) organisme(s) présentant cette compétence.

Thème SCA	Organisme(s) présentant ces compétences	Description de l'expérience sur le thème
Conditionnalité / environnement		
Conditionnalité / BCAE		
Conditionnalité / santé – prod° végétales		
Conditionnalité / santé – prod° animales		
Conditionnalité / protection animale		
Verdissement		
Maintien surface agricole en bonne condition		
Mesures de développement rural (modernisation des exploitations, renforcement de la compétitivité, intégration dans les filières, innovation, orientation vers le marché, promotion de l'entrepreneuriat)		
Directive cadre sur l'eau		
Lutte intégrée contre les org. nuisibles		
Conversions d'exploitation		
Changement climatique		
Biodiversité		
Protection des eaux		
Agro-écologie		

Précision : être compétent signifie être en mesure de réaliser un diagnostic débouchant sur des préconisations ou des propositions d'alternatives par rapport à une thématique donnée.

III - LES CONSEILLERS

* Tableau de qualification des conseillers :

Nom et prénom du conseiller	Organisme	Diplôme (bac+2) (préciser son intitulé)	Autre certification en rapport avec les compétences mobilisées	Expérience dans la fonction de conseil agricole (nombre d'années)	Champ de compétence SCA	Mode d'acquisition des compétences SCA

* Description de la politique de formation continue des conseillers sur les thèmes SCA et sur les compétences en matière de conseil généraliste (accompagnement au changement, animation de groupes...) : thèmes et fréquence des formations continues (préciser la date de la dernière formation ayant eu lieu). L'information à fournir doit distinguer chaque organisme impliqué dans le réseau.

* Description des supports de conseil (logiciel, fiches techniques, etc) utilisés par les conseillers

Nom de l'organisme	Description du / des support(s) utilisé(s)

IV - ENREGISTREMENT ÉCRIT DU CONSEIL

* Description des modalités d'enregistrement du conseil donné aux exploitants

V - ÉVALUATION DU SYSTÈME DE CONSEIL

* Une évaluation interne du système de conseil existe-t-elle à ce jour dans un ou plusieurs organisme(s) membre(s) du réseau ?

* Si oui, depuis quand et sous quelle forme (à préciser pour chaque organisme, si nécessaire) ?

* Si non, quand est-il prévu de mettre en place ce dispositif (à préciser pour chaque organisme, au besoin) ?

* Existe-il un dispositif de certification du conseil délivré par le réseau ? Par chaque organisme membre ?

ANNEXE II - MODÈLE DE COURRIER D'HABILITATION



PREFECTURE DE REGION DE XXX

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service XX

Adresse du réseau

Dossier suivi par :

Tél:

Fax :

Mél :

Objet : décision d'habilitation pour le système de conseil agricole

XXX, le XXX

Monsieur/Madame,

Vous m'avez soumis le jj/mm/aaaa un dossier de demande d'habilitation au titre du système de conseil agricole (SCA) prévu par la réglementation communautaire, dûment rempli.

Le réseau que vous représentez a été jugé conforme, il est ainsi habilité pour cinq ans à compter d'aujourd'hui, soit jusqu'au jj/mm/aaaa. Deux mois avant cette date, il vous appartiendra de demander, si vous le souhaitez, le renouvellement de cette habilitation.

J'attire votre attention sur le fait qu'à l'occasion du premier bilan annuel du dispositif SCA, des ajustements pourront être apportés au dispositif ; ils seront signalés par la DRAAF et il conviendra de les intégrer pour la mise en œuvre du SCA dans la suite de la période d'habilitation.

J'attire votre attention sur le fait que l'habilitation qui vous est aujourd'hui délivrée porte uniquement sur la structure, la qualité du conseil dispensé relevant de votre responsabilité. Dans ce cadre, vous voudrez bien noter qu'il est fortement recommandé que tous les organismes participant au réseau dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Avant le 15 janvier de chaque année, il vous appartiendra de me transmettre le formulaire de rapport d'activité de l'année écoulée, joint au présent courrier ou qui vous sera renvoyé si des modifications y étaient apportées, dûment rempli.

Enfin, je vous rappelle que toute modification de structure en cours de période doit être signalée à mes services via l'animateur du réseau, au minimum lors de la transmission du rapport annuel quand les changements intervenus ne remettent pas en cause la couverture des champs SCA (sinon ils doivent être notifiés dans l'immédiat). Cette transmission doit comporter le relevé des changements et les éléments permettant de démontrer que le réseau reste compétent pour tous les champs SCA (cf. le formulaire de notification de modification au sein du réseau joint au présent courrier).

Je vous prie de croire, Monsieur/Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

PJ : - formulaire de rapport d'activité annuel
- formulaire de notification de modifications au sein du réseau

Réseau constitué par les structures suivantes : XXXXXX

Copie : DGPE

ANNEXE III – FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE MODIFICATIONS AU SEIN DU RÉSEAU (STRUCTURE / ZONE D'INTERVENTION)

Nom du réseau :

Date de l'habilitation :

Description des modifications de structure intervenues par rapport au dernier rapport d'activité SCA (entrée / sortie de conseiller ou d'organisme...) :

Description de la modification de la zone d'intervention :

TABLEAUX À METTRE À JOUR POUR REFLÉTER LA NOUVELLE STRUCTURE DU RÉSEAU (surligner les éléments modifiés)

Thème SCA	Organisme(s) présentant ces compétences	Description de l'expérience sur le thème
Conditionnalité / environnement		
Conditionnalité / BCAE		
Conditionnalité / santé – prod° végétales		
Conditionnalité / santé – prod° animales		
Conditionnalité / protection animale		
Verdissement		
Maintien surface agricole en bonne condition		
Mesures de développement rural (modernisation des exploitations, renforcement de la compétitivité, intégration dans les filières, innovation, orientation vers le marché, promotion de l'entrepreneuriat)		
Directive cadre sur l'eau		
Lutte intégrée contre les org. nuisibles		
Conversions d'exploitation		
Changement climatique		
Biodiversité		
Protection des eaux		
Agro-écologie		

Nom et prénom du conseiller	Organisme	Diplôme (bac+2) (préciser son intitulé)	Autre certification en rapport avec les compétences mobilisées	Expérience dans la fonction de conseil agricole (nombre d'années)	Champ de compétence SCA	Mode d'acquisition des compétences SCA

Pour les organismes nouvellement entrés dans le réseau :

Nom de l'organisme	Description du / des support(s) utilisé(s)

ANNEXE IV : FORMULAIRE DE RAPPORT D'ACTIVITÉ SCA (BILAN RÉSEAU)

(à transmettre avant le 15 janvier N+1 à la DRAAF de la région sur laquelle est localisé le siège du réseau)

Année faisant l'objet du rapport :

Nom du réseau :

Date habilitation :

DRAAF ayant délivré l'habilitation :

Région (s) couverte (s) :

Description des modifications de structure intervenues dans le réseau depuis le précédent rapport d'activité :

Tableau 1 : description des organismes (situation au 31 décembre)

Nom de l'organisme	Statut (public/privé)	Liste des réseaux SCA auxquels il participe	Nombre de conseillers « spécialisés »	Nombre de conseillers « généralistes »	Nombre total de conseillers (sans double compte)

Tableau 2 : répartition des conseillers « spécialisés » par thème de compétence SCA & organisme (situation au 31 décembre)

Thème de compétence SCA	Nom de l'organisme (renseigner le nombre de conseillers « spécialisés » par thème)							
Conditionnalité								
Verdissement & maintien de la surface agricole en bonne condition								
Mesures de développement rural (modernisation des exploitations, renforcement de la compétitivité, intégration dans les filières, innovation, orientation vers le marché, promotion de l'entrepreneuriat)								
Agro-écologie								
Enjeux environnementaux en lien avec l'agriculture								
Conversions d'exploitation (y compris biologique)								

Tableau 3 : bilan de l'activité du réseau (sur l'ensemble de l'année)

Nom de l'organisme	Nombre d'exploitants ayant bénéficié de la prestation			TOTAL
	Conseil collectif uniquement	Conseil individuel uniquement	Conseil collectif et individuel	
ENSEMBLE (sans double compte)				

Le conseil correspond à une prestation réalisée lors d'un rendez-vous physique entre le conseiller SCA et l'exploitant (à l'exclusion du conseil par téléphone, de l'envoi de document par mail à une liste d'exploitants,...) faisant l'objet d'un enregistrement écrit.

Nombre d'exploitants ayant bénéficié de la prestation, par organisme

Thème de compétence SCA									TOTAL (sans double compte)
Conditionnalité									
Verdissement & maintien de la surface agricole en bonne condition									
Mesures de développement rural (modernisation des exploitations, renforcement de la compétitivité, intégration dans les filières, innovation, orientation vers le marché, promotion de l'entrepreneuriat)									
Agro-écologie									
Enjeux environnementaux en lien avec l'agriculture									
Conversions d'exploitation (y compris biologique)									
ENSEMBLE (sans double compte)									

Tableau 4 : bilan des attestations délivrées au titre de la conditionnalité (sur l'ensemble de l'année, selon modèle en annexe VI)

Nombre d'attestations par organisme

Thème conditionnalité										TOTAL (sans double compte)
environnement										
BCAE										
santé – prod° végétales										
santé – prod° animales										
protection animale										
ENSEMBLE										
nombre d'exploitations ayant reçu le niveau 1 de la certification environnementale										

L'ensemble des exploitations ayant déposé une demande de conseil agricole ont-ils pu en bénéficier ? Si non, quelles en sont les raisons ?

**Des besoins de formation des conseillers ont-ils été identifiés sur certaines thématiques?
Lesquelles?**

**Des besoins de formation ont-ils été identifiés sur les compétences « horizontales » mises en œuvre
par les conseillers généralistes ? Lesquelles ?**

Commentaires éventuels, retours d'expérience, remontées d'informations :

ANNEXE V : INDICATEURS DE SUIVI DU SCA (BILAN DRAAF)

Année faisant l'objet du suivi :

DRAAF gestionnaire :

Tableau 1 : description des réseaux (situation au 31 décembre)

Nom du réseau	Date habilitation	Nombre d'organismes	Nom de l'organisme animateur	Région (s) couverte (s)	Nombre de conseillers « spécialisés »	Nombre de conseillers « généralistes »

Tableau 2 : répartition des conseillers « spécialisés » par thème de compétence SCA & réseau (situation au 31 décembre)

Thème de compétence SCA	Nom du réseau (<i>renseigner le nombre de conseillers « spécialisés » par thème</i>)							
Conditionnalité								
Verdissement & maintien de la surface agricole en bonne condition								
Mesures de développement rural (modernisation des exploitations, renforcement de la compétitivité, intégration dans les filières, innovation, orientation vers le marché, promotion de l'entrepreneuriat)								
Agro-écologie								
Enjeux environnementaux en lien avec l'agriculture								
Conversions d'exploitation (y compris biologique)								

Tableau 3 : bilan de l'activité de l'ensemble des réseaux (sur l'ensemble de l'année)

Nom du réseau	Nombre d'exploitants ayant bénéficié de la prestation			TOTAL
	Conseil collectif uniquement	Conseil individuel uniquement	Conseil collectif et individuel	
ENSEMBLE (sans double compte)				

Le conseil correspond à une prestation réalisée lors d'un rendez-vous physique entre le conseiller SCA et l'exploitant (à l'exclusion du conseil par téléphone, de l'envoi de document par mail à une liste d'exploitants,...).

Nombre d'exploitants ayant bénéficié de la prestation, par réseau								
Thème de compétence SCA								TOTAL (sans double compte)
Conditionnalité								
Verdissement & maintien de la surface agricole en bonne condition								
Mesures de développement rural (modernisation des exploitations, renforcement de la compétitivité, intégration dans les filières, innovation, orientation vers le marché, promotion de l'entrepreneuriat)								
Agro-écologie								
Enjeux environnementaux en lien avec l'agriculture								
Conversions d'exploitation (y compris biologique)								
ENSEMBLE (sans double compte)								

Tableau 4 : bilan des attestations délivrées au titre de la conditionnalité (sur l'ensemble de l'année)

Nombre d'attestations par réseau										
Thème conditionnalité										TOTAL (sans double compte)
environnement										
BCAE										
santé – prod° végétales										
santé – prod° animales										
protection animale										
ENSEMBLE										
nombre d'exploitations ayant reçu le niveau 1 de la certification environnementale										

L'ensemble des exploitations ayant déposé une demande de conseil agricole ont-ils bénéficié d'un suivi ? Si non, quelles en sont les raisons ?

Commentaires éventuels, retours d'expérience, remontées d'informations :

ANNEXE VI : MODÈLE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION AU SCA SUR LA CONDITIONNALITÉ

Je soussigné (nom – prénom du conseiller), conseiller appartenant au réseau (nom du réseau) atteste que (nom – prénom de l'exploitant), gérant de l'exploitation (nom de l'exploitation) sous le numéro PACAGE localisée à, a réalisé l'auto-diagnostic de son exploitation dans le cadre du système de conseil agricole en date du et qu'il présente un risque moindre en matière de conditionnalité, au regard des exigences et normes telles que définies par arrêté, pour les sous-domaines « conditionnalité » suivants (rayer les mentions inutiles) :

- Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
- Environnement
- Protection animale
- Santé – productions animales
- Santé – productions végétales

L'exploitant est informé qu'il doit transmettre le document à la DDT(M) du siège de son exploitation pour bénéficier d'une baisse de risque de sélection dans le cadre de la conditionnalité pour le ou les sous-domaines désignés.

Date :

Signature de l'exploitant

Signature du conseiller